

## Arrêt

**n° 224 485 du 30 juillet 2019**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BOUROUAG**  
**Boulevard de la Sauvenière 72/A**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BOUROUAG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 octobre 2012.

2. Il a été transféré en mars 2013 en Italie, pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

3. Le 22 mai 2014, il a sollicité pour la seconde fois une protection internationale en Belgique. Le 3 septembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision

de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°142 013 du 26 mars 2015.

4. Le 18 décembre 2018, le Commissaire général a pris une décision déclarant la demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ayant obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la protection subsidiaire en Italie.

## II MOYEN

### II.1 Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 §3, 57/6/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

5.1 Dans une première branche du moyen, elle fait valoir que des recours ont été introduits devant la Cour constitutionnelle visant à l'annulation, d'une part, des articles 4 et 5 de la loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, à l'annulation de plusieurs autres articles, dont les articles 40 et 46 de la même loi du 21 novembre 2017.

En substance, elle estime, d'une part, que le délai de 10 jours ouvert pour attaquer la décision attaquée est contraire à l'article 13 de la Constitution lu isolément ou conjointement avec le principe d'effectivité en tant que principe général de droit de l'Union et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») et d'autre part, que les articles 40 et 46 qui prévoient les conditions qui permettent au CGRA de déclarer une demande de protection internationale irrecevable « violent manifestement les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 38 de la directive 2013/32/UE et les articles 18, 19 et 24.2 de la Charte ». Bien que les griefs formulés devant la Cour constitutionnelle ne visent pas expressément l'article 57/6, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 3°, elle estime que le premier de ces griefs « qui fait référence au point 2° du § 3 de l'article 57/6 peut être appliqué *mutatis mutandis* au point 3° du même paragraphe ». Selon elle, en effet, « l'article 57/6, § 3 permettrait en l'état qu'un demandeur de protection internationale puisse être renvoyé vers un pays tiers ou un pays de l'Union, alors que les autres droits qu'il tire de la convention de Genève n'y sont pas respectés ».

Elle demande au Conseil de surseoir à statuer « jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité de la législation entreprise ».

5.2 Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'« [à] en lire le titre de la décision, celle-ci est motivée sur base de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 ». Or, selon elle, « la demande avait bel et bien été prise en considération sur base de l'article 57/6/2 ancien, néanmoins non seulement le délai prévu par l'article 57/6/1, § 1er n'a pas été respecté mais surtout la demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par la suite, manifestement sur base de l'article 57/6, §3, 3°, de la loi, comme cela est d'ailleurs repris dans le corps de la motivation ». Elle « n'aperçoit pas pourquoi le titre de la décision fait référence à l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 » et estime que « la décision ne respecte pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle ne permet pas au requérant de déterminer clairement sur quelle base légale la décision est fondée ».

5.3 Dans une troisième branche, elle allègue la violation de l'article 57/6, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 3°, dès lors que « le requérant indique qu'il n'est plus bénéficiaire d'aucune protection internationale dans un Etat membre ». Celui-ci a, en effet, déposé une copie de son titre de séjour en Italie, qui a expiré.

5.4 Dans une quatrième branche, elle fait valoir que tant l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3, que l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 « imposent la prise d'une décision par le CGRA dans un délai de 15 jour ouvrables, après qu'une décision sur la recevabilité de la demande ait été rendue ». Or, dans le cas présent, le requérant a introduit une demande de protection internationale le 22 mai 2014 ; cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus le 3 septembre 2014, décision qui a été annulée par un arrêt du Conseil du 26 mars 2015. Elle explique que « [d]epuis lors le requérant a été entendu par le CGRA une fois le 15 janvier 2018 et une fois le 13 novembre 2018 » et rappelle que la décision attaquée n'a été prise que le 18 décembre 2018. Elle estime que « [l]a décision d'irrecevabilité a donc manifestement été prise hors délai puisqu'elle est intervenue à tout le moins 35 jours après la dernière audition du requérant et plus de 4 ans après l'introduction de la demande [...] et qu'elle n'a manifestement pas respecté les articles 57/6/1 § 1er et 57/6§3 de la loi du 15 décembre 2018 ».

5.5 Dans une cinquième branche du moyen, elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir procédé à l'« [e]xamen de l'absence de traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie ». Citant l'arrêt n°221 375 du Conseil du 23 octobre 2018, elle

souligne « que la présomption prévue par l'article 57/6, §3, 3° était une présomption simple et réfragable [sic] ». Elle critique, dans un premier temps, les conditions de l'audition du 13 novembre 2018 au Commissariat général, contestant la validité de la convocation, l'absence d'interprète et d'avocat, invoquant « des difficultés pour se rendre dans le bureau de l'entretien » ainsi que l'attitude de l'agent interrogateur. Dans un second temps, elle invoque les mauvaises conditions d'accueil en Italie et soutient qu'« il y a lieu de reconnaître comme établie la défaillance systémique en Italie du traitement de la demande de protection internationale et des conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale et des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ». Elle cite à l'appui de cette thèse une décision récente rendue par le Tribunal administratif de Pau le 15 octobre 2018 et des rapports d'organisations non gouvernementales. Elle précise que dans la mesure où le requérant ne dispose vraisemblablement plus d'une protection internationale en Italie, la partie défenderesse aurait également dû examiner *in concreto* le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en cas de transfert en Italie, en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en tant que demandeur de protection internationale.

5.6 Enfin, dans une sixième branche, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas son récit quant aux attaques dont elle a fait l'objet en Tunisie ni ses craintes actuelles en cas de retour dans ce pays. Selon elle, ces éléments suffisent à lui permettre de prétendre au statut de réfugié.

## II.2. Décision

### A. Quant à la première branche

6. Le requérant a introduit son recours dans le délai de dix jours prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'expose nullement en quoi ce délai réduit lui a porté préjudice ou l'a empêché de développer son argumentation. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a longuement développé sa requête, soulevant plusieurs critiques de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée. Il s'ensuit que le requérant ne possède pas d'intérêt à sa critique relative à la brièveté alléguée du délai de recours et qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant que la Cour constitutionnelle se prononce sur le recours pendant devant elle.

7. L'article 40 de la loi du 17 novembre 2017 a apporté plusieurs modifications à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 46 de la loi du 17 novembre 2017 a inséré dans cette loi du 15 décembre 1980 un article 57/6/6, qui définit les conditions pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme un pays tiers sûr. Il se comprend des griefs formulés par la partie requérante, qui cite les trois griefs développés par les requérants devant la Cour Constitutionnelle, que ceux-ci visent tous la notion de « pays tiers sûr », telle qu'elle apparaît dans les articles 57/6, § 3, alinéas 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de cette loi, l'Italie n'étant pas un pays tiers, mais un pays membre de l'Union européenne. Il s'ensuit qu'à supposer que la Cour constitutionnelle fasse droit au recours introduit contre les articles 40 et 46 de la loi du 17 novembre 2017, il ne pourrait en découler l'annulation de la disposition dont fait application la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer.

### B. Quant à la deuxième branche

8. L'intitulé de la décision attaquée indique ceci : « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) (article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3) ». Il ressort donc clairement de cet intitulé que la demande du requérant est déclarée irrecevable au motif qu'il a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La motivation de la décision renvoie, par ailleurs, expressément à « l'article 57/6, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, la conclusion de la décision se lit comme suit :

#### « C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la Loi sur les étrangers ».*

Cette conclusion ne laisse donc au requérant aucun doute quant au motif de la décision attaquée et quant à sa base légale. La partie requérante ne s'y est d'ailleurs pas trompée dans sa requête, ainsi que le font apparaître les développements des troisième, quatrième et cinquième branches.

9. L'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée. Il ressort des faits de la cause que tel n'a pas été le cas. La mention de cette disposition dans l'intitulé de la décision attaquée résulte donc selon toute apparence d'une erreur matérielle. La partie requérante ne démontre

toutefois pas que cette erreur serait constitutive d'une irrégularité substantielle, ni encore moins qu'elle ne pourrait pas être réparée par le Conseil. Il s'ensuit que cette critique est irrecevable, dès lors qu'elle ne peut, en toute hypothèse, pas conduire à l'annulation de la décision attaquée.

### C. Quant à la troisième branche

10. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

11. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications.

12. L'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, que remplace et complète l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la même loi prévoyait explicitement une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

*« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».*

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

*« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».*

Le législateur a donc clairement entendu maintenir le principe que c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'elle ne peut compter sur cette protection.

13. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Italie. Il explique, toutefois, que son titre de séjour en Italie a expiré en novembre 2014. La partie défenderesse répond dans sa note d'observations « que tant les réfugiés que les bénéficiaires de la protection subsidiaire jouissent d'un permis de résidence de cinq années en Italie (renouvelable) ». Elle estime que la crainte du requérant de ne pas pouvoir être réadmis en Italie est donc, en tout état de cause, dénuée de fondement. Le Conseil constate que le seul fait que le titre de séjour du requérant a expiré ne suffit pas à démontrer qu'il ne bénéficie plus d'une protection internationale en Italie. En effet, la circonstance que le bénéficiaire de la protection internationale se voie délivrer un titre de séjour pour une durée limitée ne signifie pas qu'il cesse de bénéficier de cette protection internationale à l'expiration du titre de séjour, mais uniquement qu'il lui appartient de faire prolonger ce titre ou d'en solliciter un nouveau.

La circonstance que le requérant s'est abstenu d'effectuer cette démarche administrative ne signifie pas qu'il ne peut pas continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée ni qu'il ne pourrait pas se voir délivrer sur cette base un nouveau titre de séjour s'il en sollicitait un.

14. Le requérant ne démontre par conséquent pas qu'il ne bénéficie plus de la protection qui lui a été accordée en Italie. Le moyen est non-fondé en sa troisième branche.

#### D. Quant à la quatrième branche

15. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai de quinze jours prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre la décision attaquée. Rien n'autorise toutefois à considérer que le législateur a voulu attacher une quelconque sanction au dépassement du délai prévu. A défaut d'indication contraire du législateur, ce délai constitue donc un délai d'ordre. Par conséquent, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle semble soutenir que le Commissaire général ne pouvait plus exercer la compétence que lui attribue l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 du même paragraphe.

16. Le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche.

#### E. Quant à la cinquième branche

17. Le requérant a été convoqué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par un envoi recommandé adressé à son domicile élu le 22 octobre 2018, pour une audition prévue le 13 novembre 2018. Une copie de cette convocation a été adressée à l'avocat du requérant ainsi qu'à son précédent avocat. La partie requérante ne démontre pas que cette convocation serait entachée d'une quelconque irrégularité et pour sa part, le Conseil n'en aperçoit pas. Les difficultés de communication entre le requérant et ses précédents avocats ne peuvent, par ailleurs, pas être reprochées à la partie défenderesse, pas plus que le fait que l'avocat du requérant n'ait pas souhaité assister à l'audition. En ce qui concerne l'absence d'interprète lors de cette audition, il apparaît que le requérant a lui-même déclaré renoncer à l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, en sorte qu'il ne peut pas ensuite tirer argument de l'absence d'interprète lors de son audition. Il ressort d'ailleurs de l'ensemble des dépositions du requérant que celui-ci s'exprime sans difficulté en français. Enfin, en ce qui concerne le contenu et le déroulement de l'audition du requérant le 13 novembre 2018, le Commissaire général lui a fait parvenir une copie des notes d'auditions et lui a offert la possibilité de formuler des observations. Le requérant a fait usage de cette faculté en renvoyant au Commissariat général ces notes accompagnées de ses propres commentaires et précisions. La requête se borne à réitérer certaines de ces observations, sans toutefois indiquer en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas dûment tenu compte ni encore moins en quoi celles-ci auraient pu induire une décision différente.

Il s'ensuit que les critiques de la partie requérante concernant l'audition du 13 novembre 2018 manquent pour partie en fait et manquent en droit pour le surplus.

18. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C- 297/17, C- 318/17, C- 319/17 et C- 438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

19. La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86). Elle indique donc qu'il appartient à la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable « d'apprécier la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

Cet examen doit se faire « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union », la charge de la preuve incombant au demandeur de protection internationale (88).

20. La Cour précise « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

21. Dans le cas d'espèce, la décision attaquée indique notamment que le requérant a fait valoir ses conditions de vie en Italie, qu'il a déclaré « en particulier que l'Italie ne respecte pas les droits de l'homme, que la police et la population seraient racistes », qu'il n'avait pas accès au logement, ni au travail, ni aux soins de santé, et qu'il ne recevait aucune aide financière. La partie défenderesse estime, cependant, les différences qui existent « entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans [le] chef [du requérant] une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ». Elle indique plus loin qu'il n'est pas question d'incapacité systémique de l'Italie à offrir un soutien et des structures destinées aux bénéficiaires de la protection internationale et que, partant, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint. Enfin, elle considère que « rien dans le dossier administratif, n'indique que [le requérant éprouverait] effectivement une crainte fondée de persécution en Italie, ni [qu'il courrait] un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Italie ». La décision attaquée précise, à cet égard, que le requérant a été interrogé explicitement à ce sujet dans le cadre de son entretien personnel du 13 novembre 2018 et qu'il a refusé de répondre à la question. La lecture du rapport d'audition du 13 novembre 2018 fait, en outre, apparaître que cette audition a essentiellement porté sur les conditions de vie du requérant en Italie, sur les problèmes qu'il a rencontrés dans ce pays et sur les raisons pour lesquelles il ne veut pas y retourner.

22. La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle reproche au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir procédé à un examen du risque de traitements inhumains et dégradants du requérant en cas de transfert en Italie, en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il résulte de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif que cet examen a bien eu lieu, même si la conclusion qu'en tire la partie défenderesse ne convainc pas la partie requérante. Celle-ci ne peut pas davantage être suivie lorsqu'elle soutient que cet examen aurait dû être fait en tenant compte de la circonstance que le requérant a perdu le bénéfice de sa protection internationale en Italie et qu'il s'y retrouverait donc en tant que demandeur de cette protection. Il résulte, en effet, de l'examen de la troisième branche du moyen que le requérant n'établit pas qu'il ne bénéficie plus de la protection internationale en Italie.

23. Il ressort, par ailleurs, clairement de l'arrêt de la CJUE cité plus haut que c'est au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un autre pays de l'Union européenne, qu'il revient de démontrer que cette protection a pris fin ou qu'elle est ineffective.

En l'espèce, il ressort de la requête et du rapport d'audition du 13 novembre 2018 au Commissariat général que le requérant invoque un incident survenu avec d'autres Tunisiens et fait état de certains comportements racistes. Il invoque également la cherté des soins de santé en Italie et indique ne pas avoir reçu de traitement adéquat pour ses problèmes de dents. Il rapporte, enfin, un accident de travail à l'occasion duquel il a été blessé au doigt. Il précise toutefois que lors de l'incident avec des

compatriotes, la police est intervenue et qu'il a ensuite été mis en sécurité avant d'être déplacé à Turin. De manière générale, il fait état de la difficulté de trouver un travail légal en Italie.

24. Le Conseil relève, en premier lieu, que le requérant ne soutient pas qu'il n'aurait pas eu droit à un hébergement ni à des moyens de subsistance. Il constate ensuite que si le requérant fait état de comportements racistes de la population ou de l'administration, il ressort néanmoins de ses propres déclarations qu'il a bénéficié de la protection des autorités italiennes lorsqu'il a été menacé par des compatriotes. De manière générale, la situation décrite par le requérant n'atteint pas un niveau tel qu'il n'aurait pas pu « faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ». La partie requérante n'établit pas non plus que son transfert vers l'Italie « la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». La partie requérante n'établit donc pas, en l'espèce, que les conséquences de son éventuel retour en Italie atteindraient le « seuil particulièrement élevé de gravité » fixé par le CJUE dans l'arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, précité, pour qu'il puisse être question d'une violation de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH.

25. Les informations générales auxquelles renvoie la partie requérante dans sa requête n'autorisent pas une autre conclusion. Si ces informations soulignent les problèmes existant dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Italie, elles ne permettent pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». La partie requérante ne fait pas non plus état d'une vulnérabilité particulière qui la placerait, en cas d'éloignement vers l'Italie, « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt cité.

26. Les développements qui précèdent rendent inutile l'examen de la sixième branche du recours visant à démontrer que le requérant remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. En effet, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen au fond de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse ayant valablement pu conclure à l'irrecevabilité de cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART